



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2024-05-21

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Résidence Marie
91, Avenue de la République. 93170 Bagnolet**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que le règlement de fonctionnement n'est pas conforme aux dispositions réglementaires suivantes : Il ne fixe pas les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues ; ce qui contrevient à l'article R311-35 du CASF ; Il ne rappelle pas que les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires ; ce qui contrevient à l'article R311-37 du CASF.
E2	A l'examen de ses fiches de paie, la mission constate la présence d'un MEDCO à █ ETP. Toutefois, l'article D. 312-156 du CASF exige un temps de présence de MEDCO à 0.60 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée comprise entre 60 et 99 places. Aussi, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E3	La mission constate que l'établissement n'a pas transmis le rapport d'activité annuel. Aussi, la mission constate l'inexistence du rapport ; ce qui contrevient à l'article D311-20 du CASF.
E4	Au regard des 3 comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate qu'en 2022 et 2023 le CVS ne s'est pas réuni au moins 3 fois par an ; ce qui contrevient à l'article D311-16 du CASF.
E5	L'établissement affecte à la délivrance des soins des résidents un total de █ ETP d'AUX faisant fonction d'AS et d'AES, ce qui ne lui permet pas de leur garantir une qualité des soins et constitue un exercice illégal des professions d'AS et d'AES ; ce qui contrevient respectivement aux articles L311-3 3° et D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E6	La mission constate qu'en 2023, l'établissement n'a complété le tableau de bord de la performance qu'à hauteur de 7,97 %. Aussi, il n'a pas respecté l'obligation de remplissage à hauteur de 90 % minimum, conformément à l'article 8 de l'Arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social, ce qui contrevient à l'article précité.
E7	L'établissement a transmis les plannings du mois de mars et au format PDF ce qui n'est pas conforme à la demande initiale de la mission. Aussi, la mission constate que l'établissement ne satisfait à la demande de la mission de communication de pièces dans le cadre d'un contrôle mené

Numéro	Contenu
	sous le fondement de l'article L313-13 du CASF et L1421-3 du CSP ; ce qui contrevient à l'article L313-13-2 du CASF.
E8	La mission constate l'existence d'une liste nominative de médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité de statuer sur leur modalité d'intervention au sein de l'établissement, car ce dernier ne les a pas transmis. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence. La non-formalisation systématique des engagements réciproques avec les professionnels libéraux intervenants dans l'EHPAD ne garantit pas les modalités d'intervention des professionnels, la transmission d'informations, les modalités de coordination des soins avec le médecin coordonnateur de l'établissement et la formation continue des professionnels; ce qui contrevient à l'article R.313-30-1 du CASF.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Résidence Marie, géré par DOMIDEP a été réalisé le 21 mai 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :
- Conformité aux conditions d'autorisation
- Prises en charge
- Vie quotidienne - Hébergement

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
- Management et Stratégie
- Animation et fonctionnement des instances
- Fonctions support
- Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.

